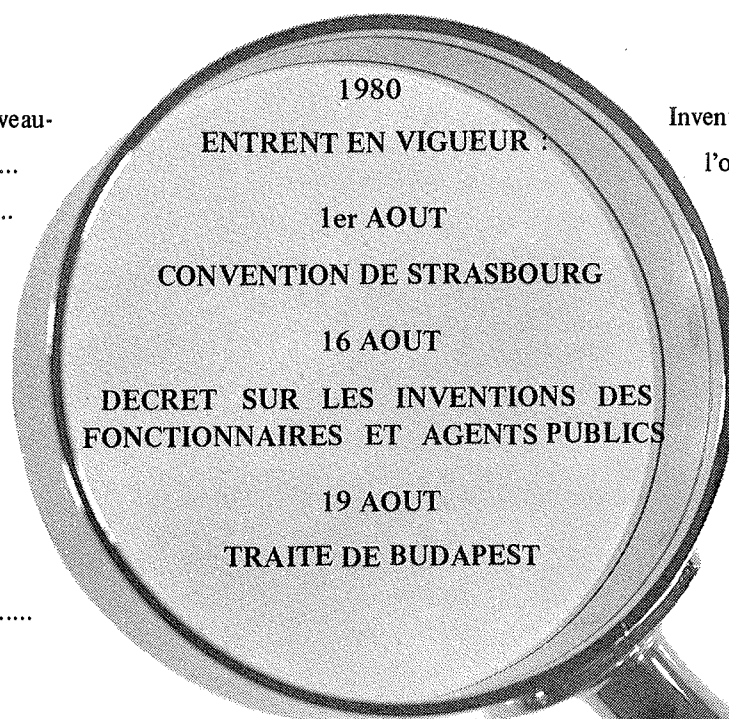


DOSSIERS

BREVETS

1980 IV

conditions de brevetabilité... nouveau-
... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive.....avis documen-
re..... restauration..... certi-
at d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
ence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
sie-contrefaçon.... divulgation..
ion en revendication.... posses-
n personnelle..... nullité.....



1980
ENTRENT EN VIGUEUR :

1er AOUT
CONVENTION DE STRASBOURG

16 AOUT
DECRET SUR LES INVENTIONS DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

19 AOUT
TRAITE DE BUDAPEST

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des exa-
minateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communau-
taire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

Le mois d'août 1980 a été un mois fait pour le Droit des brevets applicable en France puisque trois textes attendus avec plus ou moins d'intérêt depuis plus ou moins de temps sont entrés en vigueur.

*. Le 1er août 1980, ce fut la fameuse Convention de Strasbourg sur l'unification du Droit des brevets d'invention attendue depuis 17 ans ; Convention tendant à l'harmonisation des règles nationales, elle eut eu un rôle considérable si son entrée en vigueur avait précédé la réforme du 2 janvier 1968 puisqu'il est de règle, en France, que les conventions internationales sont immédiatement applicables et ont la même autorité qu'une règle interne nouvelle. Rappelons-nous le 16 novembre 1966, dans le différend *Ever Ready c. Piles Leclanché* : la règle internationale a un effet direct d'application et n'est pas une simple invitation adressée aux législateurs nationaux pour qu'ils modifient leurs règles internes.*

. Le 16 août 1980, 48 heures après sa publication au Journal Officiel, ce fut le tour du Décret du 4 août 1980 «relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics», texte maigrichon dont on se demande pourquoi 19 mois de gestation supplémentaire au-delà des prescriptions législatives furent nécessaires à son apparition.

. Le 19 août 1980, enfin, entrait en vigueur, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, nouvelle pièce de la construction d'un droit des brevets applicable aux micro-organismes. S'agissant de la réservation en France, de ce type d'invention, il s'ajoute, notamment pour ce qui est du brevet français, aux dispositions spécifiques énoncées par les articles 7, 14 bis et 55 de la loi des brevets et 10, 31 du décret pris pour son application, le 19 septembre 1979, et pour ce qui est du brevet européen, aux dispositions spécifiques énoncées par les articles 53 (b) de la Convention de Munich et sa Règle 28.

1er AOUT 1980

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE STRASBOURG DU 27 NOVEMBRE 1963

«sur l'unification de certains éléments du droit des brevets»

UN EVENEMENT PASSE INAPERÇU :
L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE STRASBOURG

Le 1er août 1980, la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1) signée le 27 novembre 1963 (2) (dite Convention de Strasbourg) est entrée en vigueur (3), mettant ainsi un terme à une période de gestation de vingt cinq années. Conçue pour substituer voire préparer une Convention plus poussée sur la création d'un système européen de délivrance voire un brevet communautaire, elle entre en vigueur avant le second, sans doute, mais après le premier.

Visant directement l'harmonisation des règles nationales, elle a un bon nombre de réformes nationales, à commencer par les réformes françaises de 1968 et 1978, lui empruntant plusieurs de ses innovations, modérant ainsi semble-t-il l'intérêt de sa propre entrée en vigueur.

C'est en 1955, en effet, que le Comité d'Experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets adoptait une résolution (4) aux termes de laquelle il chargeait un bureau d'émettre des propositions sur la brevetabilité des inventions, d'une part, et la portée respective de la description et des revendications, d'autre part.

Engagée rapidement, cette étude devait être suspendue quelques temps puis être relancée en mai 1961, bénéficiant de l'apport des réflexions échangées et la même date à propos de l'élaboration du brevet européen. C'est, d'ailleurs, l'échec de l'avant-projet de 1962 sur le brevet européen qui en facilitait la signature le 17 novembre 1963 car, ainsi que le remarquait Mme PEROT-MOREL (5) en 1965, à raison de cet échec, «il n'est donc pas superflu de supprimer dès maintenant les principales sources de divergences qui suscitent et continueront à susciter dans les années à venir des difficultés nombreuses dans le commerce international».

(1) V. *Commentaire de Mme PEROT-MOREL : L'incidence sur le droit français de la Convention de Strasbourg unifiant certaines règles des brevets d'invention*, JCP 1965, I, 1905.

(2) *Etats signataires : Allemagne (RFA), Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Lichstenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.*

(3) *Etats ayant ratifié : RFA, France, Irlande, Lichstenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède et Suisse.*

(4) *Réunion du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe du 3 au 5 octobre 1955 - Compte rendu in la Prop. ind. 1955, p: 236.*

(5) Cf. note 1.

Les Etats signataires de la Convention ne se pressèrent pas, toutefois, de la ratifier à tel point que les rédacteurs de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire (6) prirent soin d'ajouter à son texte la résolution suivante :

*«Les gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, au moment de la signature de la Convention sur le brevet communautaire,
ont décidé d'engager, dès la signature de la Convention, des travaux en vue d'aménager dès que possible leurs législations en matière de brevets nationaux, afin de permettre la ratification de la Convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets ...»*

Aussi apparaît-il intéressant, à l'heure de l'entrée en vigueur de cette Convention, d'en rappeler sommairement les principales DISPOSITIONS (I), avant d'en rechercher les INCIDENCES (II).

(6) Convention sur le brevet communautaire, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975 - Texte in JOCE - 1976, L. 17.

I - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE STRASBOURG

Ainsi que l'y conviait la résolution du Comité d'Experts du Conseil de l'Europe, la Convention de Strasbourg traite de deux séries de problèmes, la brevetabilité de l'invention (A), d'une part, et la détermination de l'invention, d'autre part (B).

A - LA BREVETABILITE DE L'INVENTION

La Convention de Strasbourg a, pour la première fois, énoncé clairement les conditions auxquelles devait satisfaire une invention pour être reconnue brevetable. Les conditions se répartissent en conditions positives, d'une part, et conditions négatives, d'autre part.

1 - LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE POSEES PAR LA CONVENTION DE STRASBOURG.

Les conditions sont énoncées à l'article 1er qui dispose :

«Dans tous les Etats contractants, des brevets seront accordés pour toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Une invention qui ne répond pas à ces conditions ne peut faire l'objet d'un brevet valable. Un brevet annulé au motif que l'invention ne répond pas à ces conditions est réputé nul dès l'origine» (7).

En énonçant ce principe, la Convention de Strasbourg innovait sensiblement par rapport aux droits nationaux, moins par l'exigence de caractère industriel qu'en adoptant un concept de nouveauté absolue et en exigeant la présence d'une activité inventive.

a) L'EXIGENCE DE CARACTERE INDUSTRIEL

La condition de Strasbourg se contente d'emprunter des formules déjà inscrites dans la Convention d'Union de Paris. Nous noterons qu'elle ne dissocie pas l'exigence d'invention de celle de caractère industriel.

b) L'EXIGENCE DE NOUVEAUTE

Les expériences des Etats en la matière étaient diversifiées. Alors que la France avait opté pour le principe de nouveauté absolue et tenait compte de toutes les connaissances antérieures à la date de dépôt ou de priorité d'une invention, quels que soient le support de la connaissance en cause, le lieu

(7) Il faut remarquer que cet article ne prévoit pas seulement les conditions positives de brevetabilité auxquelles doit satisfaire l'invention mais précise également la sanction en cas de défaut d'une ou de plusieurs de ces conditions.

ou la date de sa révélation, d'autres pays à l'instar de l'Allemagne fédérale ou du Royaume-Uni avaient préféré adopter une notion de nouveauté relative, cette relativité pouvant tenir à la date ou au lieu de révélation de la connaissance (8) ou la nature de la révélation.

La Convention de Strasbourg, pas plus que l'avant-projet de 1962 sur le brevet européen, n'a reconduit les solutions allemande ou britannique en la matière et son article 4 prévoit :

« 1 - Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande étrangère dont la priorité est valablement revendiquée».

La Convention de Strasbourg a, donc, adopté le critère de la nouveauté absolue qui s'apprécie par la comparaison de l'invention concernée et de l'état de la technique.

c) L'EXIGENCE D'ACTIVITE INVENTIVE

Le deuxième apport de la Convention de Strasbourg a été de généraliser et de préciser la condition d'activité inventive (9). La condition d'activité inventive existait déjà en 1963 dans différents droits étrangers, mais avait fait l'objet d'interprétations diverses. Alors que le droit allemand s'intéressait plus fortement à la condition d'un progrès technique (10), le droit britannique s'orientait vers la recherche de l'utilité de l'invention (11). Le droit français, par contre, malgré quelques essais jurisprudentiels (12) n'admit pas, sous l'empire de la loi de 1844, l'existence d'une troisième condition de brevetabilité, qui serait autonome par rapport à la condition de nouveauté. Aussi, l'article 1er de la Convention de Strasbourg qui impose l'exigence d'une activité inventive pour admettre la brevetabilité d'une invention, a-t-elle conduit à une modification importante de notre droit interne lors de sa reprise dans la loi du 2 janvier 1968.

La Convention de Strasbourg a voulu également préciser le contenu de l'exigence d'activité inventive en son article 5 :

«Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique».

(8) Ainsi, en Angleterre, selon le Patent Act de 1949, seules les publications accessibles sur le territoire britannique étaient prises en considération.

(9) Voir Mme PEROT-MOREL, *op. cit.*

(10) P. VIGAND, *L'invention brevetable en droit européen des brevets - Thèse Montpellier*, 1979, p. 198 et s.

(11) P. VIGAND, *op. cit.*, p. 204 et s.

(12) En ce sens, Trib. Seine 22 mars 1956 et 3 avril 1956, *Annales* 1956, p. 304 et 308 - Contra C.A. Paris, 3 mai 1957 et 18 novembre 1957, *Annales* 1957, p. 389 et 1958, p. 302.

Bien qu'importante, il est apparu très vite que cette définition était ambiguë et qu'elle pouvait s'accommoder des diverses expériences nationales antérieures (13). Les travaux sur le brevet européen permettront ultérieurement de dégager une interprétation de cette formule moins dépendante des pratiques nationales.

2 - LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

La Convention de Strasbourg s'est également préoccupée de définir des conditions négatives de brevetabilité, de caractère permanent ou de caractère provisoire.

a) LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE DE CARACTERE PERMANENT

La Convention de Strasbourg autorise les Etats à exclure de manière permanente du bénéfice du droit de brevet :

- les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;
- les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, à l'exception des procédés microbiologiques et des produits obtenus directement par eux.

b) LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE DE CARACTERE PROVISoire

Par l'effet d'une réserve, valable dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un Etat contractant, celui-ci peut se réserver la faculté (article 12) «de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles».

Par l'effet d'une autre réserve, valable cinq ans, un Etat contractant peut élargir l'immunité du demandeur à toutes les hypothèses de divulgation de son fait à celui d'un tiers tenant de lui ses informations.

On prêtera moins d'attention à la présence même de réserve en ce sens qu'à l'obligation d'y recourir un temps limite, faite aux Etats qui restreignaient, ainsi, traditionnellement, l'état de la technique. Cet article 12 1 (b) doit, donc, être mis au compte de la nouveauté absolue bien plus qu'à celui de ses limitations.

(13) En ce sens PANEL, *La protection des inventions en Droit européen des Brevets* - Litec Paris, Coll. CEIPI, n. 18, p. 43, n. 60.

B - LA DETERMINATION DE L'INVENTION

Le deuxième souci des rédacteurs de la Convention de Strasbourg a été de préciser les conditions de forme qui devaient être respectées lors d'une demande de brevet. Ces précisions, apportées dans le but d'assurer une meilleure détermination de l'invention, sont contenues à l'article 8 de la Convention :

«La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention, avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée».

De cet article, il ressort que la demande de brevet est constituée de deux pièces essentielles, la description, d'une part (1) et les revendications, d'autre part (2).

1 - LA DESCRIPTION

La nature de la description est indiquée à l'article 8, paragraphe 2 :

«La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter».

Deux notions très importantes apparaissent dans cette définition. La première notion est la notion «d'exposé» ; le rôle de la description est un rôle de présentation de l'invention, c'est-à-dire un rôle informatif. La deuxième notion qui complète la première est celle de «reproduction» ; l'exposé est requis afin que l'on puisse reproduire l'invention. La possibilité de reproduire l'invention à l'expiration du brevet conditionne l'octroi du brevet. Cette condition est, toutefois, tempérée par le fait que le caractère reproductible de l'invention, compte tenu des indications contenues dans la description, est apprécié par référence à un homme du métier et non par rapport à l'individu «basique».

2 - LES REVENDICATIONS

La nature des revendications est précisée en deux endroits de l'article 8 de la Convention :

- au paragraphe 1er in fine qui prévoit que la demande de brevet doit comprendre «une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée ;

- au paragraphe 3 qui déclare : «L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications».

Ces deux propositions permettent de situer la fonction exacte des revendications, à savoir définir la protection, qu'il s'agisse de la protection que l'on souhaite obtenir, au stade de la demande ou qu'il s'agisse de la protection obtenue, au stade de la délivrance.

II - L'INCIDENCE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE STRASBOURG

L'entrée en vigueur de la Convention impose aux pays qui l'ont ratifiée de mettre leur législation nationale en harmonie avec ses dispositions, lorsqu'une telle harmonisation est nécessaire. Mais il ne faut pas attendre de résultats spectaculaires de cette entrée en vigueur pour deux raisons :

- La première raison tient au caractère tardif de l'entrée en vigueur de la Convention qui fait que certains Etats, tels la France en 1968, ont déjà incorporé les dispositions de la Convention avant même qu'elle ne soit entrée en vigueur ;
- La deuxième raison tient à l'entrée en vigueur de la Convention de Munich.

Des pays, actuellement liés par la Convention de Strasbourg, seul, un pays, l'Irlande, ne participe pas au brevet européen.

Or, les pays adhérant à l'Accord de Munich ont, pour éviter des distorsions, adopté au plan national les dispositions européennes.

Aussi, ne faut-il pas s'attendre à des résultats très importants au plan national (A), le problème se posant essentiellement de la compatibilité des dispositions de la Convention de Strasbourg et de la Convention de Munich (B).

A - LES INCIDENCES AU PLAN NATIONAL

Il convient d'examiner successivement la situation des principaux Etats pour lesquels la Convention est entrée en vigueur, à savoir la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

1 - INCIDENCES EN ALLEMAGNE (R.F.A.)

Le droit allemand des brevets a été modifié à l'occasion de la loi du 21 juin 1976 (14) relative à la ratification des Conventions de Strasbourg, de Munich et de Washington sur le PCT. Cette modification a consisté à introduire en droit allemand des dispositions semblables à celles contenues dans la Convention de Munich à propos, notamment, des conditions de brevetabilité et de l'étendue de la protection conférée par le brevet. L'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg a pour effet immédiat de rendre applicables certaines dispositions de cette loi conformément à son article 11 paragraphe 6.

2 - INCIDENCES EN FRANCE

Le Droit français a tenu compte des enseignements de la Convention de Strasbourg lors de la loi du 2 janvier 1968, introduisant notamment le critère d'activité inventive et l'exigence de revendications. La réforme du 13 juillet 1978 a consisté, comme en Allemagne, en un alignement sur le texte de la Convention de Munich et la question qui se pose pour connaître l'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg en Droit français est de déterminer l'articulation qui existe entre les Conventions de Strasbourg et de Munich.

(1) Loi du 21 juin 1976 publiée in la Prop: Ind., avril 1977 avec un commentaire de MM. HALLMANN et STEIN, p. 112.

3 - INCIDENCES EN IRLANDE

Le Droit irlandais des brevets résulte du «Patent Irish Act» de 1964. Ses rédacteurs ont, alors, tenu compte des renseignements de la Convention de Strasbourg ainsi que le confirme Mr. J.-W. BAXTER :

«The Irish Act of 1964 is based primarily on the United Kingdom Act of 1949 but regard has been paid in drafting to recent and projected changes in international arrangements» (World Patent Law and Practice, Coll. Swell and Maxwell, Londres, 1973, p. 111).

4 - INCIDENCES AU ROYAUME-UNI

Le Droit britannique des brevets résulte actuellement du «Patents Act 1977», entré en vigueur le 1er juin 1978 (15). A l'instar des réformes intervenues en Allemagne et en France, l'un des objets de cette réforme a été d'aligner les textes nationaux sur le texte de la Convention de Munich, particulièrement en ce qui concerne les conditions de brevetabilité et l'étendue de la protection.

Pour connaître les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg au Royaume-Uni, il faut, donc, s'interroger sur la compatibilité de ses dispositions avec celles relatives au brevet européen.

5 - INCIDENCES EN SUEDE

Le Droit des brevets suédois résulte d'une loi de 1967 qui a été profondément modifiée par une loi de 1978, entrée en vigueur le 1er juin de cette même année. L'objet de cette réforme a été d'incorporer au droit national les solutions dégagées par la Convention de Munich. Mais, alors que certains pays, tels la France ou l'Allemagne ont reproduit littéralement les dispositions européennes, le législateur suédois s'est écarté de la lettre de la Convention de Munich. Ainsi, par exemple, l'article 2 de cette loi (16) précise,

«Il ne peut être délivré de brevet que pour une invention qui est nouvelle par rapport à ce qui était connu avant la date de dépôt de la demande et qui en diffère fondamentalement».

L'exigence d'application industrielle est mentionnée à l'article 1er. L'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg ne va donc pas bouleverser le Droit suédois des brevets, mais va permettre, en cas d'imprécisions du texte de la loi, de servir de référence pour son interprétation.

6 - INCIDENCES EN SUISSE

Le Droit des brevets helvétique résulte de la loi fédérale du 25 juin 1954 telle que modifiée par la loi du 17 décembre 1976. Comme dans les pays ci-dessus, l'objet de la réforme a été d'adopter le droit national, compte tenu, notamment, de l'entrée en vigueur de la Convention de Munich. Mais, à la

(15) Loi de 1977 publiée à la *Propriété Industrielle* en février, mars et avril 1978 avec un commentaire de Mr. BOWEN, P.I. 1978, p. 74 - V. L. CONVERT, *Le droit des brevets d'invention dans le Royaume-Uni*, Thèse Droit Montpellier 1979.

(16) Loi de 1978 publiée à la *Propriété Industrielle* du 9 janvier 1979 avec un commentaire de Mr. S. LEWIN, p. 26.

différence des autres pays, cette adaptation s'est faite, non pas en reproduisant les dispositions européennes, mais en introduisant les dispositions de la Convention de Strasbourg. L'entrée en vigueur de cette Convention n'a donc aucune influence à l'égard de ce pays.

B - COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE STRASBOURG ET DE LA CONVENTION DE MUNICH

Il est important de vérifier s'il existe des divergences sensibles entre les dispositions de la Convention de Strasbourg et les dispositions de la Convention de Munich. Cette vérification est importante pour deux raisons :

- La première raison tient au fait que, s'il existait un écart tangible entre ces deux séries de dispositions, il y aurait dans les pays qui, comme la Suisse ou la Suède, ont reproduit les dispositions de Strasbourg dans leur droit national, une distorsion entre le régime applicable au brevet européen désignant ce pays et le brevet national délivré dans et pour ce même pays ;

- La deuxième raison tient au fait que, s'il existait un écart tangible entre ces deux séries de dispositions, les pays qui, comme la France, l'Allemagne ou le Royaume-Uni ont adopté au plan national les solutions européennes, se trouveraient alors en contradiction avec la Convention de Strasbourg.

Cette vérification doit donc être conduite avec soin, en examinant successivement les conditions de brevetabilité et les règles de détermination de l'invention.

1 - COMPATIBILITE DES CONDITIONS DE BREVETABILITE

La Convention de Munich se distingue de la Convention de Strasbourg sur deux points :

- exigence d'une condition supplémentaire de brevetabilité ;
- référence à l'homme de métier dans l'appréciation de l'activité inventive.

a) EXIGENCE D'UNE CONDITION SUPPLEMENTAIRE DE BREVETABILITE

Alors que l'article 52 alinéa 1er de la Convention de Munich reprend l'article 1er de la Convention de Strasbourg en énonçant trois conditions de brevetabilité, à savoir application industrielle, nouveauté et activité inventive, l'alinéa 2 de ce même article ajoute une condition supplémentaire en énonçant :

«Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du paragraphe 1er notamment :

- les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;*
- les créations esthétiques, etc...»*

Il ne faut pas, toutefois, croire en l'existence, sur ce point, d'une contradiction entre la Convention de Munich et la Convention de Strasbourg et cela pour deux raisons :

- la jurisprudence de certains pays, tels l'Allemagne, avait déjà adopté une solution identique alors que la loi ne faisait, comme la Convention de Strasbourg, aucunement référence à un critère distinct d'«invention» ;

- D'autres pays, comme la France, connaissaient ce type d'exceptions permanentes à la brevetabilité, mais les rangeaient dans la catégorie des inventions non susceptibles d'application industrielle.

Il ne s'agit donc que d'une divergence de présentation et non d'un écart quant au fond.

b) REFERENCE A L'HOMME DU METIER DANS L'APPRECIATION DE L'ACTIVITE INVENTIVE.

L'article 56 de la Convention de Munich reproduit la formule de l'article 5 de la Convention de Strasbourg, mais en introduisant une donnée supplémentaire : la non-évidence de l'invention doit être appréciée par rapport à l'homme du métier. Mais il ne faut pas en conclure à une opposition entre ces deux textes. Dans les pays qui connaissaient en 1963 le critère d'activité inventive, tels l'Allemagne et l'Angleterre, il était d'usage, en effet, de prendre en référence l'homme de l'art dans le domaine technique considéré pour décider si l'invention est évidente ou non (17). La Convention de Munich ne fait donc que formuler d'une manière explicite la règle contenue implicitement dans la Convention de Strasbourg.

2 - COMPATIBILITE DES REGLES DE DETERMINATION DE L'INVENTION

L'identité entre les dispositions de la Convention de Munich et l'article 8 de la Convention de Strasbourg est, ici, quasi-parfaite. La Convention de Munich se distingue par l'apport de deux précisions :

- L'article 84 prévoit que les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description ;

- Le protocole interprétatif de l'article 69 donne les directives d'interprétation des revendications.

Nul doute que ces précisions doivent être appliquées également aux dispositions de la Convention de Strasbourg. Il apparaît ainsi qu'il n'existe aucun écart significatif entre les dispositions de la Convention de Munich, ou les lois nationales qui les ont reprises et les dispositions de la Convention de Strasbourg.

* *

*

(17) P. VIGAND, *op. cit.*, p. 206, n. 313.

L'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg ne se traduira pas par un bouleversement du paysage européen de la propriété industrielle. Une raison tient au fait que certains Etats ont spontanément adopté ses dispositions, sans en attendre l'entrée en vigueur. Une autre raison tient au fait que les rédacteurs de la Convention de Munich ont pu, pour élaborer leur propre système, tenir compte des résultats de Strasbourg qui a constitué ainsi une plate-forme unitaire de travail. La dernière raison consiste en l'entrée en vigueur préalable de la Convention de Munich qui a conduit les Etats adhérents à ce système à adopter au plan national les solutions européennes pour éviter une distorsion trop importante entre droit de brevet national et droit de brevet européen.

Mais, l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg ne doit pas non plus être considérée comme un événement mineur, car elle est la preuve de la volonté des Etats européens d'harmoniser leurs régimes de brevets et doit être saluée par le déposant comme un nouveau pas vers l'uniformisation et donc la simplification du droit international des brevets. L'adhésion à la Convention de Strasbourg d'un Etat qui n'aurait pas encore rejoint les partenaires de Munich est, donc, très souhaitable ; les conséquences en seront, d'autre part, immédiates puisque la Convention est, désormais, en vigueur et point, seulement, éventuelle, comme elle l'était jusqu'à présent,

CONVENTION de STRASBOURG

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant que l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention serait de nature à aider l'industrie et les inventeurs, encouragerait le progrès technique et faciliterait la création d'un brevet international;

Vu l'article 15 de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Dans les Etats Contractants, des brevets seront accordés pour toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Une invention qui ne répond pas à ces conditions ne peut faire l'objet d'un brevet valable. Un brevet annulé au motif que l'invention ne répond pas à ces conditions est réputé nul dès l'origine.

ARTICLE 2

Les Etats Contractants ne sont pas tenus de prévoir l'octroi de brevets pour :

(a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire;

(b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

ARTICLE 3

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

ARTICLE 4

1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande étrangère dont la priorité est valablement revendiquée.

3. Tout Etat Contractant peut considérer comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées ou des brevets délivrés dans ledit Etat et ayant fait l'objet d'une publication officielle à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de priorité antérieure.

4. Un brevet ne peut être refusé ou invalidé au seul motif que l'invention a été rendue publique dans les six mois précédant le dépôt de la demande, si la divulgation résulte directement ou indirectement :

(a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

(b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

ARTICLE 5

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat Contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou demandes de brevets, tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.

ARTICLE 6

Tout Etat Contractant qui ne fait pas usage de la faculté visée au paragraphe 3 de l'article 4 est néanmoins tenu de prévoir qu'une invention ne peut être valablement brevetée dans la mesure où elle fait l'objet, dans ledit Etat, d'un brevet qui, sans être compris dans l'état de la technique, bénéficie, pour les éléments communs, d'une date de priorité antérieure.

ARTICLE 7

Tout groupe d'Etats Contractants ayant institué un système comportant un dépôt commun des demandes de brevet peut être considéré comme un seul Etat aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 6.

ARTICLE 8

1. La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée.
2. La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
3. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

ARTICLE 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Membre de l'Union internationale pour la

Protection de la Propriété Industrielle qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

ARTICLE 11

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

ARTICLE 12

1. Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, se réserver, pour la période transitoire définie ci-après, la faculté :

(a) de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre (b);

(b) d'octroyer valablement des brevets pour des inventions divulguées dans les six mois précédant le dépôt de la demande, soit en dehors du cas prévu sous l'article 4, paragraphe 4 (b), par l'inventeur lui-même, soit en dehors du cas prévu à l'article 4, paragraphe 4 (a), par un tiers ayant reçu des informations provenant de l'inventeur.

2. La période transitoire visée au paragraphe 1 est de dix ans dans le cas prévu à l'alinéa (a) et de cinq dans le cas prévu à l'alinéa (b). Elle se compte à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie Contractante considérée.

3. Toute Partie Contractante qui fait une réserve en vertu du présent article la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait de la réserve sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet un mois après la date de sa réception.

ARTICLE 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention, ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la Protection de la Propriété industrielle :

- (a) toute signature ;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- (d) toute déclaration et notification reçues en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ;
- (e) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 ;
- (f) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 ;
- (g) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

CONVENTION DE STRASBOURG

MODIFICATIONS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE

(Φ)

Article 4

3.— Tout Etat Contractant peut considérer comme connu dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées ou des brevets délivrés dans ledit Etat et ayant fait l'objet d'une publication officielle à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de priorité antérieure.

Article 5

...Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat Contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou demandes de brevets, tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.

Article 6

Tout Etat Contractant qui ne fait pas usage de la faculté visée au paragraphe 3 de l'article 4 est néanmoins tenu de prévoir qu'une invention ne peut être valablement brevetée dans la mesure où elle fait l'objet, dans ledit Etat, d'un brevet qui, sans être compris dans l'état de la technique, bénéficie, pour les éléments communs, d'une date de priorité antérieure.

Article 7

Tout groupe d'Etats Contractants ayant institué un système comportant un dépôt commun des demandes de brevets peut être considéré comme un seul Etat aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 6.

(—)

Article 4

4.— Un brevet ne peut être refusé ou invalidé au seul motif que l'invention a été rendue publique dans les six mois précédant le dépôt de la demande, si la divulgation résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;
- b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en a exposé l'invention dans des expositions officielles, officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Article 12

1.— Nonobstant les dispositions de la présente Convention chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, se réserver, pour la période transitoire définie ci-après, la faculté :

- b) d'octroyer valablement des brevets pour des inventions divulguées dans les six mois précédant le dépôt de la demande, soit en dehors du cas prévu sous l'article 4 paragraphe 4 b), par l'inventeur lui-même, soit en dehors du cas prévu à l'article 4, paragraphe 4 a), par un tiers ayant reçu des informations provenant de l'inventeur.

LOI DES BREVETS AU 2 JANVIER 1968,

Article 12

Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui, n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'appréciation du présent article.

Loi de 1968 — Texte initial

Article 8 § 3

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

- 1) d'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;
- 2) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

CONVENTION DE MUNICH

Article 54

3.— Est également considéré comme compris dans l'état de la technique, le contenu de demandes de brevet européen, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées, en vertu de l'article 93, qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4.— Le paragraphe 3 n'est applicable que dans la mesure où un Etat contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée.

Article 56 «in fine»

... Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54 § 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Article 55

1.— Pour l'application de l'article 54, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen et si elle résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;
- b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

LOI DES BREVETS AU 13 JUILLET 1978

Article 8

3.— Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Article 10, in fine

«... Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8 § 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Article 9

1.— Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ou, s'il s'agit de la publication d'une demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt, et si elle résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou,
- b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

2.— Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

CONVENTION DE STRASBOURG

I - CONDITIONS DE FOND : REGIME DE BREVETABILITE

A - CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

Article 1

Dans les Etats Contractants, des brevets seront accordés pour toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Une invention qui ne répond pas à ces conditions ne peut faire l'objet d'un brevet valable. Un brevet annulé au motif que l'invention ne répond pas à ces conditions est réputé nul dès l'origine.

1.- INVENTION

2.- CARACTERE INDUSTRIEL

Article 3

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

3.- NOUVEAUTE

Article 4

- 1.- Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.
- 2.- Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande étrangère dont la priorité est valablement revendiquée.

4.- ACTIVITE INVENTIVE

Article 5

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

LOI DES BREVETS AU 2 JANVIER 1968

Article 6

Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit un procédé, une application ou une combinaison de moyens.
L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Article 7

Est considérée comme industrielle, toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

- 1.- Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;
- 2.- Les créations de caractère exclusivement ornemental ;
- 3.- Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait et, notamment, les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

(LOI n. 70-489 du 11 juin 1970, art. 34-1) : « Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ».

Article 8

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Article 9

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

CONVENTION DE MUNICH

Article 52 § 1

Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Article 52 § 2

2.- Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1, notamment :

- a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- b) Les créations esthétiques ;
- c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- d) Les présentations d'informations ;

3.- Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

Article 57

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 52 § 5

Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Article 54

1.- Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2.- L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Article 56

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

LOI DES BREVETS AU 13 JUILLET 1978

Article 6

1.- Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Article 6, alinéa 2

2.- Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du paragraphe 1, notamment :

- a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- b) Les créations esthétiques ;
- c) Les plans, principes et méthodes, dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- d) Les présentations d'informations.

3.- Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.

Article 11

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 6 § 4

Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les méthodes de traitement chirurgical du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Article 8

1.- Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique

2.- L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Article 10

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

CONVENTION DE STRASBOURG

B - CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

1.- DE CARACTERE PERMANENT

Article 2

Les Etats Contractants ne sont pas tenus de prévoir l'octroi de brevets pour :

- a) Les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
- b) Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

2.- DE CARACTERE PROVISOIRE

Article 12

1.- Nonobstant les dispositions de la présente Convention chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, se réserver, pour la période transitoire définie ci-après, la faculté :

- a) de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre b) ;

LOI DES BREVETS AU 2 JANVIER 1968

Article 11

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public, ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

Article 7

- 2.- Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles.
- 4.- Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n. 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales.

Article 10

Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du Code de la Santé publique.

CONVENTION DE MUNICH

Article 53

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour :

- a) Les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite, dans tous les Etats Contractants ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire.
- b) Les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

Article 52

4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Article 54

5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 n'excluent pas la brevetabilité pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 52, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Article 167

(2) Tout Etat contractant peut se réserver la faculté de prévoir :

- a) que les brevets européens, dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels, sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux ; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique ou alimentaire ;
- b) que les brevets européens, dans la mesure où ils concernent les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 53, lettre b), sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux ;

LOI DES BREVETS AU 13 JUILLET 1978

Article 7

Ne sont pas brevetables :

- a.- Les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.
- b.- Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n. 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;
- c.- Les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

Article 6

4.- Ne sont pas considérées comme des inventions, susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Article 8

4.- Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenu dans l'état de la technique

CONVENTION DE STRASBOURG

II - CONDITIONS DE FORME

Article 8

1.— La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée.

A - EXIGENCE DE DESCRIPTION

Article 8

2.— La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

B - EXIGENCE DE REVENDICATIONS

Article 8

3.— L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

LOI DES BREVETS AU 2 JANVIER 1968

Article 13

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

Elle doit comporter notamment :

La description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins

Des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

Article 49

1.— La nullité du brevet est prononcée ... si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 13 § 2

La demande de brevet doit comporter, notamment des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

CONVENTION DE MUNICH

Article 78

1) La demande de brevet européen doit contenir :

.....

b) Une description de l'invention ;

c) Une ou plusieurs revendications ;

d) Les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications.

Article 83

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 84

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

LOI DES BREVETS AU 13 JUILLET 1978

Article 13

La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

c. — ... une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi.

Article 14 bis

«L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 14 ter

«Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description».

DECRET du 4 AOUT 1980 RELATIF AUX INVENTIONS

DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 susvisée dans les conditions fixées par le présent décret à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.

Art. 2. — 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par le présent décret, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Art. 3. — Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par le présent décret.

TITRE II

Obligations respectives des fonctionnaires et agents publics et des personnes publiques dont ils relèvent.

Art. 4. — Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions du titre I^{er} du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

TITRE III

Dispositions relatives à la commission paritaire de conciliation.

Art. 5. — Sous réserve des mesures prévues à l'article 6 ci-dessous, les dispositions du titre II du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives à la commission paritaire de conciliation sont applicables aux contestations nées de l'application, dans les conditions prévues par le présent décret, de l'article 1^{er} ter de la loi susvisée du 2 janvier 1968.

Art. 6. — Pour ce qui concerne les litiges intéressant les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er} du présent décret, il est établi une liste spéciale sur laquelle sont choisis pour chaque affaire les deux assesseurs du président de la commission paritaire de conciliation.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, cette liste comprend des personnes inscrites sur proposition, d'une part, des ministres, d'autre part, des organisations représentant le personnel.

La liste de ces organisations est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition des différents ministres.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations précitées, l'autre parmi les personnes proposées par les ministres.

Lorsque l'invention a été réalisée par un agent soumis au statut général des militaires, il est procédé à la désignation de l'assesseur représentant l'agent, par le président de la commission de conciliation, sur une liste de cinq membres du corps militaire du contrôle général des armées établie par le chef du contrôle général des armées et périodiquement mise à jour.

Art. 7. — Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de la coopération, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'éducation, le ministre des universités, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce extérieur, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministre de la culture et de la communication, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le secré-

taire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

16 AOUT 1980 : ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET DU 4 AOUT 1980

«relatif aux inventions de fonctionnaires et agents publics»

Le décret du 4 août 1980 clôt la réforme engagée par la loi du 13 juillet 1978 et vaut à cette réforme le millésime 1978-1979. Elle met, d'autre part, un terme au débat sur l'application du nouveau régime des inventions de salariés, de l'article 1 ter de la loi des brevets, singulièrement, aux créations de fonctionnaires et autres agents publics. Sur l'applicabilité du régime entre le 1er juillet 1979 et le 16 août 1980 (date de publication au J.O. + 2 jours), la controverse demeure (V. Journée F.N.D.E. du 13 mai 1980 : Les problèmes pratiques des inventions de salariés, C.R. in Dossiers Brevets 1980, III) ; sur l'applicabilité de régimes au-delà du 16 août 1980, il n'y a plus de place pour la moindre hésitation.

A la lecture du tableau synoptique de la loi du décret général d'application et du texte particulier aux agents publics et, plus particulièrement, dans ses articles 1, 2 et 3 qui transposent de façon peu utile et, à la limite, discutable, l'article 1 ter § 1 et 2 de la loi ... puis de ses articles 4 et 5, essentiels, généralisant les dispositions du premier texte d'application, le commentateur impertinent se demande s'il était bien nécessaire d'attendre 19 mois au-delà du 1er janvier 1979, date limite posée par l'article 68 bis al. 5 de la loi (rénovée) des brevets, pour «accoucher» d'un tel décret.

Précisons que les dispositions expresses du texte législatif l'emportent sur le silence du texte d'application et que la non reprise de l'article 1 ter § 2 in fine de la loi par l'article 2 du décret n'écarte pas le caractère onéreux de l'attribution forcée de «l'invention hors mission attribuable» de l'agent public.

Il était temps que l'oeuvre se termine : le souffle s'épuisait.

J.-M. MOUSSERON

ARTICLE 1er TER

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

§1 :

Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

§2 :

Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

§3 :

Alinéa 1 :

Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er.— Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 susvisée dans les conditions fixées par le présent décret à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.

Art. 2.— 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches.

2.— Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par le présent décret, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;
Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Art. 3.— Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par le présent décret.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DU SALARIE ET DE L'EMPLOYEUR.

SECTION I : Obligations du salarié

Art. 1.— Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur.

En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Art. 2.— La déclaration contient les informations, en la possession du salarié, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention dans l'une des catégories prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 2 janvier 1968.

Ces informations concernent :

- a) L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;
- b) Les circonstances de sa réalisation, par exemple : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
- c) Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié.

Art. 3.— Lorsque le classement implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

- a) Le problème que s'est posé le salarié compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;
- b) La solution qu'il lui a apportée ;
- c) Au moins un exemple de réalisation accompagné éventuellement de dessins.

Art. 4.— Si, contrairement au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié, le droit d'attribution de l'employeur est ultérieurement reconnu, le salarié, le cas échéant, complète immédiatement sa déclaration par les renseignements prévus à l'article précédent.

TITRE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS ET DES PERSONNES PUBLIQUES DONT ILS RELEVENT.

Art. 4.— Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions du titre 1er du décret n. 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

Alinéas 2 et 3 :

«Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

«Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

§ 4 :

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

§ 5 :

Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat».

Décret

SECTION 2 : Obligations de l'employeur.

Art. 5.— Si la déclaration du salarié n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 (a et b) ou, le cas échéant, de l'article 3, l'employeur communique à l'intéressé les points précis sur lesquels elle doit être complétée.

Cette communication est faite dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration. A défaut, la déclaration est réputée conforme.

Art. 6.— Dans un délai de deux mois, l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou, en cas de défaut d'indication du classement, fait part au salarié, par une communication motivée, du classement qu'il retient.

Le délai de deux mois court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration du salarié contenant les informations prévues à l'article 2 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

L'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié.

Art. 7.— Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention.

Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications prévues aux articles 2 (a et b) et 3 du présent décret ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

Art. 8.— Les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 sont suspendus par l'engagement d'une action contentieuse portant sur la régularité de la déclaration ou le bien-fondé du classement de l'invention invoqué par le salarié, ou par la saisine, aux mêmes fins, de la commission de conciliation prévue à l'article 68 bis de la loi précitée. Les délais continuent à courir du jour où il a été définitivement statué.

SECTION 3 : Obligations mutuelles du salarié et de l'employeur.

Art. 9.— Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Cette procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1 ter de la loi précitée.

Art. 10.— Le salarié et l'employeur s'abstiennent de toute divulgation de l'invention tant qu'une divergence subsiste sur son classement ou tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Si l'une des parties, pour la conservation de ses droits, dépose une demande de brevet, elle notifie sans délai une copie des pièces du dépôt à l'autre partie.

Elle épuise les facultés offertes par la législation et la réglementation applicables pour que soit différée la publication de la demande.

ARTICLE 68 BIS

— Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1er ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront composer des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1er ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1er janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées ».

TITRE 2 : COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION

SECTION 1 : Organisation de la Commission.

Art. 11.— Le président de la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 68 bis de la loi précitée est nommé pour une période de trois années, renouvelable, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle. La nomination peut porter sur un magistrat honoraire.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 12.— Le président est assisté de deux assesseurs qu'il désigne pour chaque affaire sur une liste de personnes compétentes dans les matières dont connaît la commission.

La liste est établie et périodiquement mise à jour par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations de salariés, l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs.

Si l'invention intéresse la défense nationale ou est issue d'un contrat d'étude ou de fabrication comportant une classification de sécurité de défense, les assesseurs doivent avoir fait l'objet d'une habilitation préalable par le ministre chargé de la défense. Il en est de même des experts commis ou des techniciens consultés.

Art. 13.— Le secrétariat de la commission est assuré par l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 14.— La commission se réunit à l'institut national de la propriété industrielle ou, sur décision du président, dans un de ses centres de province lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15.— Il est alloué aux membres de la commission une indemnité forfaitaire pour les affaires dont ils ont à connaître.

L'indemnité comprend le remboursement des frais divers de secrétariat de correspondance ou de déplacement à l'intérieur de leur résidence nécessités par l'accomplissement de leur mission.

Le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances de la propriété industrielle.

Art. 16.— Les dépenses occasionnées par les déplacements que les membres de la commission peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursées dans les conditions applicables aux fonctionnaires du groupe I.

SECTION 2 : Saisine de la Commission et déroulement de la procédure.

Art. 17.— La commission est saisie par une demande déposée au secrétariat soit par le requérant, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir. La demande peut être également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 18.— La demande est signée du requérant ou de son mandataire. Elle indique :

- a) Les nom, prénoms, profession, adresse du requérant et des autres parties ;
- b) L'objet du litige ;
- c) Les moyens et conclusions du requérant ;
- d) Tous les éléments en sa possession pouvant être utiles à la solution du litige.

Y est annexée une copie de la déclaration et des communications effectuées en application du titre 1er du présent décret ainsi que des différentes pièces dont le requérant entend se prévaloir.

Art. 19.— Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, le secrétariat invite le requérant à la compléter dans le délai d'un mois.

Faculté est ouverte au requérant, avant l'expiration de ce délai, de soumettre la conformité de la demande à l'appréciation du président. Le président s'il confirme l'invitation du secrétariat, impartit à l'intéressé un nouveau délai pour y déférer.

Les délais prévus aux alinéas précédents sont prorogés, sur décision du président, si le requérant justifie d'une excuse légitime.

La date de saisine de la commission est celle à laquelle la demande a été complétée dans les conditions prévues au présent article.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION.

Art. 5.— Sous réserve des mesures prévues à l'article 6 ci-dessous, les dispositions du titre II du décret n. 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives à la commission paritaire de conciliation sont applicables aux contestations nées de l'application dans les conditions prévues par le présent décret, de l'article 1er ter de la loi susvisée du 2 janvier 1968.

Art. 6.— Pour ce qui concerne les litiges intéressant les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret, il est établi une liste spéciale sur laquelle sont choisis pour chaque affaire les deux assesseurs du président de la commission paritaire de conciliation.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, cette liste comprend, des personnes inscrites sur proposition, d'une part, des ministres, d'autre part, des organisations représentant le personnel.

La liste de ces organisations est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition des différents ministres.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations précitées, l'autre parmi les personnes proposées par les ministres.

Lorsque l'invention a été réalisée par un agent soumis au statut général des militaires, il est procédé à la désignation de l'assesseur représentant l'agent, par le président de la commission de conciliation, sur une liste de cinq membres du corps militaire du contrôle général des armées établie par le chef du contrôle général des armées et périodiquement mise à jour.

Art. 20.— La saisine de la commission est notifiée à l'autre partie par le secrétariat.

Invitation lui est faite en même temps de communiquer, dans le délai de deux mois, ses observations écrites sur le mérite de la demande. Le ministre de la défense est habilité à prendre connaissance auprès du secrétariat de la commission de toutes les contestations qui sont soumises à la commission.

Art. 21.— Dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commission, l'institut national de la propriété industrielle communique à cette dernière ceux des éléments en sa possession qui peuvent être divulgués sans porter atteinte aux droits des tiers ou aux intérêts de la défense nationale.

Copie de cette communication est immédiatement adressée aux parties par le secrétariat.

Art. 22.— Dès qu'il a été procédé à la désignation des assesseurs, le secrétariat notifie la composition de la commission aux parties et les convoque à une réunion préliminaire.

Chaque partie peut demander le changement des assesseurs pour un motif sérieux et légitime apprécié par le président.

Cette demande est présentée dans les quinze jours de la notification ou dès l'ouverture de la réunion préliminaire si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai.

Art. 23.— La procédure devant la commission est contradictoire.

Art. 24.— Au jour fixé, la commission entend les parties, elle s'efforce de rapprocher leurs points de vue et de parvenir à une conciliation.

Si l'une des parties ne comparait pas, la commission constate sa défaillance et entend l'autre partie.

Il est dressé un procès-verbal.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne le contenu de l'accord. A défaut de conciliation totale, les points contestés sont consignés.

Art. 25.— En cas de non-comparution de l'une des parties ou à défaut de conciliation totale, la commission entreprend l'établissement de la proposition de conciliation prévue à l'article 68 bis de la loi précitée.

Art. 26.— Le président peut, sur décision de la commission, procéder à toute mesure d'instruction.

Il peut, de son propre chef, constater à tout moment la conciliation des parties ou provoquer à cet effet une nouvelle réunion.

Art. 27.— Sauf autorisation du président, seuls les membres de la commission et de l'institut national de la propriété industrielle ainsi que les parties et les personnes qui les assistent ou les représentent sont présents aux réunions de conciliation.

Art. 28.— En cas de demande émanant de la partie qui n'a pas saisi la commission ou de jonction de plusieurs demandes relatives à la même invention, le délai de six mois dans lequel est établie la proposition de conciliation court à compter de la date à laquelle la commission a été saisie en dernier lieu.

Art. 29.— Lorsque l'intervention intéresse la défense nationale, la proposition de conciliation ne contient aucune analyse de l'invention de nature à entraîner sa divulgation.

Art. 30.— La proposition de conciliation est signée par le président et par le secrétaire.

Ce dernier la notifie aux parties.

SECTION 3 : Effets de la saisine de la commission

Art. 31.— La saisine de la commission suspend toute prescription.

Art. 32.— Sur justification de la saisine de la commission, le tribunal de grande instance surseoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 68 bis de la loi précitée, à moins que la commission n'ait déjà formulé sa proposition de conciliation.

Art. 33.— A défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la commission est portée à la connaissance du tribunal.

Art. 34.— L'accord entre les parties résultant de la proposition de conciliation dans le cas prévu à l'article 68 bis de la loi précitée est rendu exécutoire par décision du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la proposition de conciliation a été formulée.

Art. 35.— Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 36.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de la coopération, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'éducation, le ministre des universités, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce extérieur, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministre de la culture et de la communication, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale
du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets ***

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution,

i) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

ii) on entend par « dépôt d'un micro-organisme », selon le contexte dans lequel ces mots figurent, les

actes suivants, accomplis conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution: la transmission d'un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, qui le reçoit et l'accepte, ou la conservation d'un tel micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale, ou à la fois ladite transmission et ladite conservation;

iii) on entend par « procédure en matière de brevets » toute procédure administrative ou judiciaire relative à une demande de brevet ou à un brevet;

iv) on entend par « publication aux fins de la procédure en matière de brevets » la publication officielle, ou la mise officielle à la disposition du public pour inspection, d'une demande de brevet ou d'un brevet;

v) on entend par « organisation intergouvernementale de propriété industrielle » une organisation qui a présenté une déclaration en vertu de l'article 9.1);

vi) on entend par « office de la propriété industrielle » une autorité d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui est compétente pour la délivrance de brevets;

vii) on entend par « institution de dépôt » une institution qui assure la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la remise d'échantillons de ceux-ci;

viii) on entend par « autorité de dépôt internationale » une institution de dépôt qui a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 7;

ix) on entend par « déposant » la personne physique ou morale qui transmet un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, laquelle le reçoit et l'accepte, et tout ayant cause de ladite personne;

x) on entend par « Union » l'Union visée à l'article premier;

xi) on entend par « Assemblée » l'Assemblée visée à l'article 10;

xii) on entend par « Organisation » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiii) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xiv) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;

xv) on entend par « Règlement d'exécution » le Règlement d'exécution visé à l'article 12.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE FOND

Article 3

Reconnaissance et effets du dépôt des micro-organismes

1) a) Les Etats contractants qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaissent, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.

b) Tout Etat contractant peut exiger une copie du récépissé du dépôt visé au sous-alinéa a), délivré par l'autorité de dépôt internationale.

2) En ce qui concerne les matières régies par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucun Etat contractant ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

* Titre officiel français.

Source : Bureau international de l'OMPI.

Note : Ce Traité a été signé le 28 avril 1977 à Budapest entre les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse; il reste ouvert à la signature, à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 4

Nouveau dépôt

1) a) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt internationale ne peut pas remettre d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier

- i) lorsque le micro-organisme n'est plus viable, ou
- ii) lorsque la remise d'échantillons nécessiterait leur envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons à l'étranger,

cette autorité notifie au déposant qu'elle est dans l'impossibilité de remettre des échantillons, à bref délai après avoir constaté cette impossibilité, et lui en indique la raison; sous réserve de l'alinéa 2) et conformément aux dispositions du présent alinéa, le déposant a le droit d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial.

b) Le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial; toutefois,

i) il est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale si l'institution auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial a cessé d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale, soit totalement soit à l'égard du type de micro-organisme auquel le micro-organisme déposé appartient, ou si l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés;

ii) il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale dans le cas visé au sous-alinéa a) ii).

c) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial. Si l'affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c) et e), le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial si toutes les déclarations antérieures sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa a).

e) Lorsque le sous-alinéa b) i) s'applique et que le déposant ne reçoit pas la notification visée au sous-alinéa a) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la cessation, la limitation ou l'arrêt de l'exercice des fonctions, visés au sous-alinéa b) i), a été publié par le Bureau international, le délai de trois mois visé au sous-alinéa d) est calculé à partir de la date de cette publication.

2) Le droit visé à l'alinéa 1) a) n'existe pas lorsque le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt internationale aussi longtemps que cette autorité est en mesure de remettre des échantillons de ce micro-organisme.

Article 5

Restrictions à l'exportation et à l'importation

Chaque Etat contractant reconnaît qu'il est hautement souhaitable que, si et dans la mesure où est restreinte l'exportation à partir de son territoire ou l'importation sur son territoire de certains types de micro-organismes, une telle restriction ne s'applique aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent Traité que lorsque la restriction est nécessaire en considération de la sécurité nationale ou des risques pour la santé ou l'environnement.

Article 6

Statut d'autorité de dépôt internationale

1) Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale, une institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat contractant et doit bénéficier d'assurances fournies par cet Etat aux termes desquelles cette institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2). Ces assurances peuvent également être fournies par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle; dans ce cas, l'institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat membre de cette organisation.

2) L'institution de dépôt doit, à titre d'autorité de dépôt internationale,

- i) avoir une existence permanente;
- ii) posséder, conformément au Règlement d'exécution, le personnel et les installations nécessaires à l'accomplissement des tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du présent Traité;
- iii) être impartiale et objective;
- iv) être, aux fins du dépôt, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions;
- v) accepter en dépôt des micro-organismes de tous les types ou de certains d'entre eux, examiner leur viabilité et les conserver, conformément au Règlement d'exécution;
- vi) délivrer un récépissé au déposant et toute déclaration requise sur la viabilité, conformément au Règlement d'exécution;
- vii) observer le secret, à l'égard des micro-organismes déposés, conformément au Règlement d'exécution;
- viii) remettre, dans les conditions et selon la procédure prescrites dans le Règlement d'exécution, des échantillons de tout micro-organisme déposé.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les mesures à prendre

i) lorsqu'une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer

ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés ou refuse d'accepter des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu des assurances fournies;

ii) en cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité de dépôt internationale.

Article 7

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

1) a) Une institution de dépôt acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu d'une communication écrite qui est adressée au Directeur général par l'Etat contractant sur le territoire duquel est située l'institution de dépôt et qui comprend une déclaration contenant des assurances aux termes desquelles ladite institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2). Ledit statut peut également être acquis en vertu d'une communication écrite qui est adressée au Directeur général par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et qui comprend ladite déclaration.

b) La communication contient également des renseignements sur l'institution de dépôt, conformément au Règlement d'exécution, et peut indiquer la date à laquelle devrait prendre effet le statut d'autorité de dépôt internationale.

2) a) Si le Directeur général constate que la communication comprend la déclaration requise et que tous les renseignements requis ont été reçus, la communication est publiée à bref délai par le Bureau international.

b) Le statut d'autorité de dépôt internationale est acquis à compter de la date de publication de la communication ou, lorsqu'une date a été indiquée en vertu de l'alinéa 1) b) et que cette date est postérieure à la date de publication de la communication, à compter de cette date.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

Article 8

Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

1) a) Tout Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 n'ont pas été remplies ou ne le sont plus. Toutefois, une telle requête ne peut pas être présentée par un Etat contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle à l'égard d'une autorité de dépôt internationale pour laquelle cet Etat ou cette organisation a fait la déclaration visée à l'article 7.1) a).

b) Avant de présenter la requête en vertu du sous-alinéa a), l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle notifie par l'intermédiaire du Directeur général à l'Etat contractant ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat ou ladite organisation puisse prendre, dans un délai de six mois à compter de la date de ladite notification, les mesures appropriées pour que la présentation de la requête ne soit plus nécessaire.

c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de l'autorité visée au sous-alinéa a) ou de le limiter à certains types de micro-organismes. La décision de l'Assemblée exige qu'une majorité des deux tiers des votes exprimés soit en faveur de la requête.

2) a) L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1) a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration entièrement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes et doit en tout cas le faire lorsque et dans la mesure où ses assurances ne sont plus applicables.

b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

Article 9

Organisations intergouvernementales de propriété industrielle

1) a) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les

Etats membres sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut présenter au Directeur général une déclaration aux termes de laquelle elle accepte l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 3.1) a), l'obligation concernant les exigences visées à l'article 3.2) et tous les effets des dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle. Si elle est présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 16.1), la déclaration visée à la phrase précédente prend effet à la date de cette entrée en vigueur. Si elle est présentée après cette entrée en vigueur, ladite déclaration prend effet trois mois après sa présentation, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans la déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration prend effet à la date ainsi indiquée.

b) Ladite organisation a le droit prévu à l'article 3.1) b).

2) En cas de révision ou de modification de toute disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle, toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet,

i) si la notification a été reçue avant la date de l'entrée en vigueur de la révision ou de la modification, à cette date;

ii) si la notification a été reçue après la date visée au point i), à la date indiquée dans la notification ou, en l'absence d'une telle indication, trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

3) Outre le cas visé à l'alinéa 2), toute organisation de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) a) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Aucune notification de retrait selon le présent alinéa n'est recevable durant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet.

4) Le retrait, visé à l'alinéa 2) ou 3), par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont la communication selon l'article 7.1) a abouti à l'acquisition, par une institution de dépôt, du statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification de retrait.

5) Toute déclaration visée à l'alinéa 1) a), toute notification de retrait visée à l'alinéa 2) ou 3), toutes assurances fournies en vertu de l'article 6.1), deuxième phrase, et comprises dans une déclaration faite conformément à l'article 7.1) a), toute requête présentée en vertu de l'article 8.1) et toute communication de retrait visée à l'article 8.2) requièrent l'approbation préalable expresse de l'organe souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont les membres sont tous les Etats membres de ladite organisation et dans lequel les décisions sont prises par les représentants officiels des gouvernements de ces Etats.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10

Assemblée

1) a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Chaque organisation intergouvernementale de propriété industrielle est représentée par des observateurs spéciaux aux réunions de l'Assemblée et de tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée.

d) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets qui n'est pas une organisation intergouvernementale de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions de tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

2) a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union;

vi) décide, sous réserve de l'alinéa 1) d), quels sont les Etats autres que des Etats contractants, quelles sont les organisations intergouvernementales autres que des organisations intergouvernementales de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) et quelles sont les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, et décide la mesure dans laquelle les autorités de dépôt internationales sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs;

vii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

viii) s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.

6) a) Sous réserve des articles 8.1) c), 12.4) et 14.2) b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11
Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union, en particulier de celles qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité et le Règlement d'exécution ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque toutes les réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4) a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 12
Règlement d'exécution

1) Le Règlement d'exécution contient des règles relatives

i) aux questions au sujet desquelles le présent Traité renvoie expressément au Règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Traité.

2) Le Règlement d'exécution du présent Traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.

3) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution.

4) a) Sous réserve du sous-alinéa b), l'adoption de toute modification du Règlement d'exécution requiert les deux tiers des votes exprimés.

b) L'adoption de toute modification concernant la remise, par les autorités de dépôt internationales, d'échantillons des micro-organismes déposés exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

5) En cas de divergence entre le texte du présent Traité et celui du Règlement d'exécution, le texte du Traité fait foi.

CHAPITRE III

REVISION ET MODIFICATION

Article 13

Revision du Traité

1) Le présent Traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 10 et 11 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 14.

Article 14

Modification de certaines dispositions du Traité

1) a) Des propositions, faites en vertu du présent article, de modification des articles 10 et 11 peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification de l'article 10 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés; l'adoption de toute modification de l'article 11 requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdits Etats contractants ou qui augmente ces obligations ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 15

Modalités pour devenir partie au Traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par

- sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

- le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 16

Entrée en vigueur du Traité

1) Le présent Traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Le présent Traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat trois mois après la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date ainsi indiquée.

Article 17

Dénonciation du Traité

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation du présent Traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Traité.

4) La dénonciation du présent Traité par un Etat contractant qui a fait une déclaration visée à l'article 7.1) a) à l'égard d'une institution de dépôt ayant ainsi acquis le statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'alinéa 1).

Article 18

Signature et langues du Traité

1) a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Traité, dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 19

Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité et du Règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 15.1) et aux organisations intergouvernementales qui peuvent présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1) a) ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale qui peut présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1) a).

Article 20

Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats contractants, aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et aux Etats non membres de l'Union mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

- les signatures apposées selon l'article 18;

- le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 15.2);

iii) les déclarations présentées selon l'article 9.1) a) et les notifications de retrait selon l'article 9.2) ou 3);

iv) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 16.1);

v) les communications selon les articles 7 et 8 et les décisions selon l'article 8;

vi) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 14.3);

vii) les modifications du Règlement d'exécution;

viii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution;

ix) toute dénonciation notifiée selon l'article 17.

光

光

光

Le 28 avril 1977 a été signé, à BUDAPEST, le «Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets». Les Etats suivants l'ont signé : Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse. L'article 16.1 du Traité prévoyait qu'il entrerait en vigueur 3 mois après le dépôt du 5ème instrument de ratification ou d'adhésion. Après les ratifications déposées par la Hongrie, et par la Bulgarie en 1978, par les Etats-Unis en 1979 et par la France, le 21 février 1980, le Japon a adhéré au Traité, le 19 mai 1980. Le Traité est, donc, entré en vigueur, le 19 août 1980, au regard des 5 Etats précités.

Ce Traité règle essentiellement les conditions dans lesquelles le dépôt d'un micro-organisme pourra être effectué sur un plan international auprès de différentes autorités de dépôt internationales. Nous nous contenterons de prendre, ici, rapidement connaissance des dispositions les plus importantes de cet accord.

L'article 3 vise la reconnaissance et les effets du dépôt des micro-organismes :

«1.a) Les Etats contractants qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet, reconnaissent, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date de dépôt, tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.

« b) Tout Etat contractant peut exiger une copie du récépissé du dépôt visé au sous-alinéa a) délivré par l'autorité de dépôt internationale. 2. En ce qui concerne les matières régies par le présent traité et le règlement d'exécution, aucun Etat contractant ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires».

Selon cet article 3, l'autorité de dépôt internationale est une institution de dépôt qui assure la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la remise d'échantillons de ceux-ci et qui a ainsi le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 7 du Traité.

L'article 4 concerne un nouveau dépôt nécessaire lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt internationale ne peut pas fournir le micro-organisme déposé ; il est fait mention, dans cet article, des deux cas suivants :

- le micro-organisme n'est plus viable,
- la remise d'échantillon nécessiterait l'envoi dans un pays étranger alors que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons.

Il s'agit là des cas prévus par la proposition de NICORPAT d'amendement de la Règle 28.

Le nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme, objet du nouveau dépôt, est le même que celui

qui fait l'objet du dépôt initial ; il est prévu, en outre, que si l'affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable. Cette question particulière d'un nouveau dépôt est importante car on peut penser que des concurrents du titulaire d'un brevet, conduit à effectuer un nouveau dépôt objecteront que la nouvelle souche déposée est différente de la souche initialement déposée.

On peut se poser la question de savoir quelle serait la responsabilité de l'autorité de dépôt internationale, dans le cas où un micro-organisme qu'elle a en charge disparaîtrait ; il n'existe dans le Traité aucune disposition à ce sujet. Il est particulièrement difficile, compte tenu de la qualité des Collections reconnues comme autorités de dépôt internationales, de leur faire supporter une sanction de quelque ordre que ce soit ; leur responsabilité ne peut pas en effet être directement engagée, car l'évolution d'une souche, dans une Collection, est souvent tout à fait imprévisible.

On peut simplement remarquer que l'article 4, dans son paragraphe b), dispose que le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date du dépôt initial, si les déclarations accompagnant ce dernier ont indiqué que le micro-organisme déposé initialement était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa a). En conséquence, le déposant supporte indirectement la responsabilité de la disparition d'un micro-organisme, si les déclarations qu'il avait faites sur la viabilité de ce micro-organisme n'étaient pas effectivement vérifiées.

L'article 5 du Traité concerne les restrictions à l'exportation et à l'importation : il dispose que chaque Etat contractant reconnaît qu'il est hautement souhaitable que, dans la mesure où sont restreintes l'exportation à partir de son territoire et/ou l'importation sur son territoire de certains types de micro-organismes, une telle restriction ne s'applique aux micro-organismes déposés en vertu du Traité que lorsqu'elle est nécessaire, en considération de la sécurité nationale ou des risques pour la santé ou l'environnement.

Il existe, en effet, un certain nombre de dispositions nationales selon lesquelles les micro-organismes pathogènes ne peuvent pas être importés sur un territoire, notamment à cause des risques de contagion ; l'article 5 a simplement pour but d'éviter que des mesures imposées par la Santé Publique ne gênent, d'une manière excessive et sans raison, la possibilité de transmission d'échantillons de micro-organismes selon les termes du Traité.

Dans le règlement d'exécution, la Règle VI vise les modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt : il est nécessaire que le micro-organisme transmis soit accompagné d'une déclaration écrite, selon laquelle le déposant donne des informations détaillées sur les conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme, pour le conserver et pour en contrôler la viabilité ; en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et d'au moins une des méthodes permettant de vérifier leur présence doit être fournie.

La Règle VI.1 prévoit, également, que le déposant doit donner l'indication des propriétés du micro-organisme que l'autorité de dépôt internationale n'est pas censée prévoir et qui peuvent présenter des dangers pour la santé et l'environnement, particulièrement dans le cas de nouveaux micro-organismes.

Selon l'alinéa b) de la Règle VI.1, il est également vivement recommandé que la déclaration écrite visée à l'alinéa a) contienne la description scientifique ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé.

Le paragraphe 2 de la Règle VI concerne le cas d'un nouveau dépôt ; il dispose que le micro-organisme transmis alors doit être accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt initial et d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial et indiquant qu'il était viable.

Le paragraphe 3 de la Règle prévoit que toute autorité de dépôt internationale peut exiger que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité nécessaires aux fins du Traité et du règlement d'exécution.

La Règle IX concerne la conservation des micro-organismes ; son paragraphe 1 prévoit que tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale est conservé avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination.

La durée de conservation d'un échantillon par une Collection est d'au moins trente ans et peut excéder ce délai, dans la mesure où, dans les dernières années, des tiers ont demandé la communication d'échantillons. Ce délai peut ne pas paraître judicieux, compte tenu de ce que les brevets expirent après vingt ans : il n'est pas en effet normal qu'après l'expiration du brevet, des tiers puissent disposer encore des échantillons pendant un laps de temps non négligeable. Les auteurs du Traité ont considéré, au contraire, comme cela avait été souligné pendant l'élaboration de la Convention de Munich, qu'il était indispensable qu'à l'échéance d'un brevet le lecteur puisse reproduire librement son enseignement.

Le paragraphe 2 de la Règle IX a pour objet le secret ; il précise que l'autorité de dépôt internationale ne fournit aucun renseignement sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle, et en vertu du Traité.

La Règle X a trait au contrôle de la viabilité et à la déclaration sur la viabilité ; elle énonce un certain nombre de dispositions dont l'importance est grande sans qu'elles n'impliquent une responsabilité de l'autorité de dépôt internationale ; celle-ci a simplement l'obligation de contrôler la viabilité et de remettre des déclarations sur la viabilité du micro-organisme déposé au déposant lui-même ou à l'Office de la Propriété Industrielle qui lui en fait la demande ou encore à un requérant d'un échantillon de la souche déposée.

La Règle XI concerne la remise d'échantillons ; ses trois premiers paragraphes visent trois cas différents : remise aux Offices de la Propriété Industrielle intéressés, remise au déposant ou à un tiers autorisé et remise aux parties qui y ont droit.

Le paragraphe 1 concerne le cas d'une demande de brevet en cours de procédure devant un Office de la Propriété Industrielle où un échantillon est nécessaire aux fins de cette procédure ; le deuxième paragraphe concerne le cas banal où le déposant lui-même, ou une partie autorisée par lui, demande une remise d'échantillon.

Le paragraphe 3 est beaucoup plus important, car il est relatif à la mise à la disposition des tiers des échantillons déposés .

Ces dispositions renvoient la responsabilité de la remise des échantillons aux Offices de brevets concernés. Pour ce qui concerne le droit européen, elles peuvent s'adapter sans grande difficulté à la règle XXVIII modifiée ou non.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial 29, 00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 36, 00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles 44, 00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises 73, 00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales 73, 00 franco
- Le know how 73, 00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit 73, 00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques 88, 00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise 98, 00 franco
- Les inventions d'employés 98, 00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN 96, 00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY 65, 00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN 120, 00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD 114, 00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN 150, 00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) 200, 00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY 158, 00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY 158, 00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE 158, 00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT 74, 00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE 90, 00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC 91, 00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT 131, 00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL 158, 00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER 88, 00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI 148, 00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE 87, 00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel 400, 00 franco

Centre de Droit de l'Entreprise - Faculté de Droit
39, rue de l'Université - Tél. 60-50-66, poste 41 - 34060 Montpellier Cedex